



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

26 mai 10h20

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
Subdivision d'Aix-en-Provence
18, chemin Robert
13626 - AIX-EN-PROVENCE CEDEX 1
Tél. : 04.42.91.59.00
Fax : 04.42.38.92.55

Aix-en-Provence, le - 3 MAI 2011

PREFECTURE DES B-D-R
COURRIER ARRIVE LE

06 MAI 2011

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône
Direction des Collectivités Locales
et du Développement Durable
Bureau des ICPE
Hôtel de la Préfecture
Boulevard Paul Peytral

Affaire suivie par C. ADAOUST
Tél. direct : 04.42.91.59.22
E-mail : cedric.adaoust@developpement.durable.gouv.fr
CA/EC - 29.04.11

Direction des Collectivités Locales
et du Développement Durable

13282 - MARSEILLE CEDEX 20

A/Aix/201001274 - ICPE
D/Aix/201100954

GIDIC 064-09603-P3

Affaire suivie en préfecture par M. Patrick BARTOLINI

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Cave coopérative vinicole de Rognes
Demande d'autorisation d'exploiter (projet nouveau)

Réf. : Transmission préfectorale datée du 29 septembre 2010, reçue le 19 octobre 2010 (Retour d'enquête)
Compléments reçus du pétitionnaire le 28 mars 2011

P. J. : Un projet d'arrêté (prescriptions techniques) et ses 7 annexes
Plan de situation du projet

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Par transmission datée du 29 septembre 2010, la préfecture des Bouches-du-Rhône nous a communiqué, en vue de la rédaction du rapport de synthèse, les éléments reçus dans le cadre de l'enquête publique et la consultation des services relatives à la demande d'autorisation présentée par la Coopérative vinicole de Rognes, à l'effet d'être autorisée à exploiter des installations classées (procédure relevant des dispositions de l'article R. 512-2 et suivants du code de l'environnement).

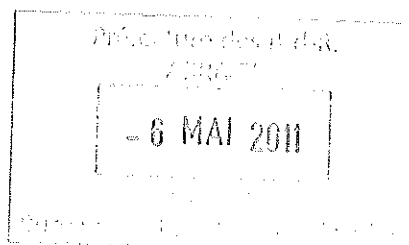
I. Présentation succincte du projet du pétitionnaire

L'actuelle cave coopérative est installée au centre du village de Rognes (Icpe de classe D), dans des locaux construits en 1924. Le présent dossier concerne sa délocalisation, du fait notamment de l'augmentation de sa production.

Deux entités agricoles de Rognes seront regroupées, la cave coopérative et la cave Château Beaulieu. La nouvelle cave réalisera la vinification de l'ensemble de la production des deux vignobles.

Le site projeté se situe au sud-est du village à 1 km du site actuel, quartier Le Pontillaud, au niveau du carrefour giratoire des routes d'Aix-en-Provence (D543) et du Puy-Sainte-Réparate (D15).

Le projet est soumis à autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées, en référence à la rubrique 2251 de la nomenclature. La demande porte sur la préparation de 30 000 hl de vins par an (vinification), dont 11 250 hl/an seront embouteillés (conditionnement).



II. Complétude/régularité du dossier et avis de l'autorité environnementale

Le dossier associé à la demande d'autorisation, daté du 18 février 2010 et reçu à la subdivision d'Aix-en-Provence le 26 février 2010, a été considéré comme complet et régulier le **02 avril 2010**.

L'autorité environnementale a rendu son avis le 31 mai 2010.

Remarques relatives au classement ICPE du projet :

En référence à la circulaire du 24 octobre 2007 relative au classement du vin au titre de la nomenclature des installations classées, la quantité totale de matières, produits ou substances combustibles susceptible d'être stockée (incluant la masse d'alcool présente dans le vin) est inférieure à 500 tonnes, selon le pétitionnaire. Le projet n'est donc pas classé sous la rubrique 1510.

Par ailleurs, la modification de la rubrique 2920 (par décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010) décline les compresseurs, et les pompes à chaleur représentent une capacité unitaire de fluide frigorigène inférieure à 800 litres (rubrique 1185-2).

III. Rappel des principaux enjeux environnementaux présentés par le projet

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de captage d'eau potable, de zone d'intérêt écologique (zone protégée notamment) et de servitude quelconque. [Le site NATURA 2000 le plus proche (celui de La Durance) est situé à environ 7 km.]

Il n'y a pas de cours d'eau permanent à proximité du site.

La commune de Rognes est classée en zone 2 (par le BRGM) c'est-à-dire en zone « à sismicité moyenne ».

Le site n'est pas situé dans une zone protégée pour son patrimoine culturel.

L'activité de la cave connaîtra des variations saisonnières importantes, notamment en période de vendanges (environ 1 mois par an) durant laquelle l'activité sera maximale.

Les effluents vinicoles générés par la cave seront épandus sur des sols agricoles. Pour l'épandage, l'exploitant est actuellement assisté de la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône.

Le trafic routier généré par l'installation en période de vendanges sera de 80 à 130 véhicules maximum par jour.

L'activité de production de vins est susceptible de générer des odeurs, par la fermentation des vins, les sous-produits ou les déchets de la vinification.

IV. L'enquête publique et la consultation

IV.1 Enquête publique et conclusions du commissaire enquêteur

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 29 juin 2010, du 19 juillet 2010 au 19 août 2010.

Le bilan global de la consultation est le suivant :

- 12 personnes reçues pendant les permanences du commissaire enquêteur,
- 10 courriers adressés au commissaire enquêteur,
- 12 observations portées au registre d'enquête.

Les principaux thèmes abordés ont été les suivants :

- hydrographie et cartographie du projet,
- risques d'inondation et de pollution des eaux souterraines,
- nature du sol (géologie).

Par courrier daté du 06 septembre 2010, le pétitionnaire a produit un mémoire en réponse au procès-verbal de convocation du commissaire enquêteur.

Le **commissaire enquêteur** a émis le 19 septembre 2010 un **avis favorable**,

- sous conditions expresses :

- que notre service « soit saisi des éléments nouveaux fournis par les administrés quant à la cartographie et l'hydrographie du site. Et en demandant expressément au maître d'ouvrage de fournir une étude géotechnique plus complète (...) »
- que l'on puisse « se prononcer clairement sur les risques ou non de pollution de la nappe phréatique ».

(⇒ voir le paragraphe V. du présent rapport)

- en recommandant que la décision d'autorisation d'exploiter soit assortie des mentions suivantes :

- respect du permis de construire quant à la toiture (en deux pans et en tuiles)
- revêtement de façade(s) la (les) plus en vue en pierres de Rognes (intégration paysagère)
- aménagement de la D 14c en concertation avec le Conseil général, afin de prévenir les accidents routiers.

Les recommandations du commissaire enquêteur ont été transmises au pétitionnaire, par courrier du 25 octobre 2010. Certaines de ces recommandations n'entrent toutefois pas directement dans le champ de la réglementation sur les installations classées.

IV.2 Avis des conseils municipaux consultés

Le conseil municipal de la commune de Rognes, par délibération en date du 12 juillet 2010, a émis un avis favorable.

IV.3 Avis des services et organisme(s) consultés

- DDTM (Direction départementale des territoires et de la mer) :

La DDTM (Service de l'Environnement et Service de l'Urbanisme), saisie par la préfecture par courrier du 21 juin 2010, conformément aux dispositions de l'article R. 512-21 du code de l'environnement, n'a pas fait connaître son avis.

Il convient toutefois de noter que la DDTM a apporté sa contribution à l'avis de l'autorité environnementale cité au paragraphe II. du présent rapport. Cette contribution a donné lieu au courrier du préfet à notre attention, en date du 25 mai 2010, dont les points principaux sont rappelés ici :

- demande de justification plus précise des équipements retenus au vu de la géologie et de l'hydrologie du site,
- étude géotechnique préliminaire (réalisée en mars 2009) jugée très sommaire, ne permettant pas de conclure sur la géologie locale (présence ou non d'argile sableuse rouge) donc sur d'éventuels problèmes de génie civil,
- (selon la perméabilité réelle du sol) risques potentiels de pollution chimique du sol et de la nappe phréatique (aquifère à 1,40 m de profondeur),
- choix du mode de traitement des eaux pluviales,
- évaluation de l'impact des activités de broyage et pressage des raisins
(⇒ voir notamment le paragraphe V. du présent rapport)

- ARS (Agence régionale de santé), Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône :

Dans son avis en date du 03 août 2010, l'ARS estime que le **risque sanitaire** attribuable à l'activité seule envisagée, peut être qualifié de **négligeable**, tout en précisant :

« En cas d'impossibilité de raccordement au réseau d'adduction public d'eau potable, il convient de s'assurer que la procédure d'autorisation préfectorale au titre du code de la santé publique pour utiliser l'eau brute superficielle provenant du canal de Provence à des fins de consommation humaine soit menée à son terme. »

⇒ préconisation reprise à l'article 4.1.1. du projet d'arrêté

- DDPP (Direction départementale de la protection des populations) :

Par courrier du 21 juin 2010, la DDPP a transmis le dossier de demande d'autorisation à la DDSIS.

- DDSiS (Direction départementale des services d'incendie et de secours) :

Par courrier en date du 13 juillet 2010 (rapport technique du 02 juillet 2010), la DDSiS a émis un avis favorable, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur et de la prise en compte des prescriptions suivantes :

- 1) *Le caveau de vente devra être construit selon les règlements relatifs à la réception du public. Le caveau sera isolé des autres locaux par des murs CF 2 heures.*
 - 2) *L'implantation des 2 hydrants devra être validé sur plan par les sapeurs-pompiers de Lambesc.*
 - 3) *Les dispositions énoncées dans le dossier DAE devront être respectées.*
- ⇒ préconisation 1) reprise à l'article 7.2.2. du projet d'arrêté, et préconisation 2) à l'article 7.5.3.

Ces prescriptions de la DDSiS ont été transmises au pétitionnaire par courrier du 05 août 2010.

- DREAL/SBEP (Service Biodiversité Eau Paysages) :

Par courrier au préfet en date du 30 juillet 2010, notre service Biodiversité Eau Paysages a indiqué que *« la zone d'implantation du projet est localisée en dehors de tout périmètre inventorié au titre du milieu naturel et ne présente que de faibles enjeux environnementaux. L'intégration paysagère du futur bâtiment ne peut être appréciée en raison de l'absence de vues en élévation et de plan de masse. »*

En conclusion, *« et au vu des faibles enjeux, ce projet n'appelle pas d'objection de la part de mon service. »*

- DRAC (Direction régionale des affaires culturelles), Service régional de l'archéologie :

Par arrêté préfectoral n°4114 du 05 juillet 2010 un diagnostic archéologique a été prescrit, afin de déterminer la présence éventuelle de vestiges archéologiques dans l'emprise du projet.

Par courrier en date du 25 novembre 2010, la DRAC a indiqué que compte tenu des résultats, le préfet de région n'édicterait pas de prescriptions de fouilles. Il y a donc lieu de *« considérer que le projet de travaux (...) ne donnera pas lieu à des prescriptions archéologiques postérieures au diagnostic. »*

- INAO (Institut national de l'origine et de la qualité)

Par courrier daté du 11 juillet 2010, l'INAO a fait savoir qu'il n'a aucune objection à formuler.

- DIRECCTE, Inspection du travail - Section 21 :

Par courrier daté du 17 juillet 2010, l'Inspection du travail a rappelé de nombreuses dispositions du code du travail et émis un avis défavorable, notamment aux motifs suivants :

- notice d'hygiène et de sécurité incomplète
- évaluation du risque ATEX incomplète, absence de mention de formation du personnel à ce risque
- insuffisance de l'évaluation du risque chimique
- l'aération des locaux (système de ventilation) doit faire l'objet d'une notice d'instruction préalable, puis nécessité de disposer d'un dossier d'installation
- prévention des chutes de hauteur : analyse préalable des risques à réaliser
- manutention des charges : évaluation du risque (dorso-lombaire) puis prévention, information, formation des salariés
- manipulation des bouteilles (de vins) : l'évaluation des risques à réaliser
- voies de circulation et marquage au sol
- protocole de sécurité
- plan de prévention
- dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage

L'avis de l'Inspection du travail a été transmis au pétitionnaire par courrier du 25 octobre 2010. Celui-ci a produit un courrier complémentaire transmis via la préfecture à l'Inspection du travail.

Par courrier du 16 mars 2011, l'Inspection du travail a finalement émis un avis favorable sous réserve du respect par le pétitionnaire des observations formulées dans son précédent avis du 17 juillet 2010.

V. Impacts du projet

L'étude d'impact ne fait pas ressortir d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Le projet n'est pas situé dans un périmètre de protection de captage AEP (alimentation en eau potable).

Il n'y a pas de cours d'eau permanent dans l'emprise du projet ni à proximité immédiate.

Le projet n'est pas situé en zone inventoriée comme inondable. Toutefois, une partie de l'emprise du projet (point bas d'une plaine) est sous influence d'eau, de par la présence d'une nappe phréatique peu profonde (dès 1,40 m de profondeur) et la circulation temporaire d'eau. Il existe notamment un fossé (au droit de l'ancien ruisseau Le Gourgounier ?) qui traverse l'emprise du projet et qui draine les eaux pluviales.

Le commissaire enquêteur rapporte que le maire lui a fait valoir qu'avec la construction récente du rond point jouxtant le terrain, l'hydrographie de la zone a été modifiée, rendant le terrain « inondable ».

Le pétitionnaire a fait réaliser une étude hydrogéologique complémentaire, par le bureau d'études BURGEAP. L'étude (datée de septembre 2010), intitulée "*Drainage de la nappe au droit du bâtiment principal*", confirme la présence d'eaux souterraines et d'un cours d'eau temporaire au droit du projet, et le fait que la parcelle serait fréquemment inondée. BURGEAP préconise la solution d'un tapis drainant pour la mise hors d'eau du bâtiment, permettant le captage et l'évacuation (via le réseau des eaux pluviales) des eaux susceptibles de remonter au niveau du terrain. Cette solution a été retenue et va être mise en œuvre.

GEOTECH a par ailleurs complété son étude géotechnique par la réalisation en juin 2010 d'une deuxième campagne de sondage. Au droit du projet, le sol est constitué de deux couches de terrains distinctes :

- terrains de surface à dominante argileuse, mous,
- en deçà, des terrains de bonne qualité mécanique, peu sensibles à l'eau, correspondant au substratum Helvétique.

Un renforcement du sol va être opéré, par colonnes ballastées.

S'agissant de l'impact du projet lié au pressurage des raisins, le pétitionnaire précise que les pressoirs sont des appareils fermés, localisés sous un auvent et sur zone imperméabilisée. Des bennes seront situées sous les pressoirs pour récupérer les marcs. Les jus issus des marcs seront récupérés via le réseau des eaux usées (effluents vinicoles).

Afin d'éviter tout risque de pollution du sol et des eaux, le pétitionnaire a prévu :

- site présentant une bonne imperméabilisation (aires de circulation, de stationnement,...),
- eaux pluviales : collecte/traitement/lissage du rejet (bassin de capacité 400 m³, cf. articles 4.3.5 et 4.3.9 du projet d'arrêté). Le bassin d'orage sera implanté hors sol ;
- prévention de la pollution par lessivage : aire de réception des vendanges raccordée au réseau d'eaux usées et protégée par auvents,
- la cuverie (stockage des vins) sera située dans le bâtiment sur une zone imperméabilisée, elle sera associée à une capacité de rétention (article 7.4.3.),
- effluents vinicoles : via le réseau "Eaux usées process", ils seront collectés en cuves hors sol de capacité totale 200 m³ (article 8.1.5.1.) situées sur une zone imperméabilisée ; ces cuves devront être associées à une capacité de rétention appropriée (article 7.4.3.),
- confinement des eaux d'extinction incendie (voir article 7.5.6.1).

Traitement des effluents vinicoles :

Les effluents vinicoles (3 000 m³/an) seront traités par épandage. En 2009, le volume d'apport moyen d'effluents de la cave coopérative de Rognes était de 44 m³/ha, pour un volume maximum de 300 m³/ha établi lors de l'étude de faisabilité (source : Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, Bilan des recyclages 2009, Septembre 2010). La superficie disponible pour l'épandage est de 27,78 ha. (Cf. Chapitre 8.1 du projet d'arrêté).

Substances dangereuses susceptibles d'être présentes dans les rejets aqueux :

Suite à l'adoption de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000, le Ministère en charge de l'environnement a mis en œuvre une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées (dite RSDE). Cette action nationale est présentée dans la circulaire DPPR/DE du 04 février 2002.

Suite à cette action et à la conclusion que les informations recueillies concernant les rejets de ces substances étaient insuffisantes en l'état, une analyse par secteur d'activité concerné a été engagée pour simplifier la démarche. Une seconde phase a été mise en place organisant une surveillance des rejets de l'ensemble des installations classées soumises à autorisation, déclinée par secteurs d'activité. Les conclusions de cette surveillance pourront conduire à des actions de réduction, voire de suppression des rejets de substances dangereuses ou ayant un impact significatif sur le milieu. Cette seconde phase est décrite dans la circulaire ministérielle (DGPR) du 5 janvier 2009 (Icpe soumises à autorisation).

Le secteur de l'activité vinicole est visé par cette circulaire (secteur 18-1), y compris selon le Ministère lorsque les effluents vinicoles sont épandus. Les substances à analyser figurent en annexe 1 du projet d'arrêté. (Cf. Chapitre 8.2 du projet d'arrêté)

En conclusion de ce paragraphe, et en réponse à l'avis du commissaire enquêteur, il apparaît ainsi que les risques de pollution de la nappe phréatique présentés par le projet (situé hors périmètre de captage en eau potable) pourront être maîtrisés.

VI. Risques accidentels

L'étude de dangers (EDD) tient compte notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Les effets modélisés ne dépassant pas les limites de propriété, l'étude ne présente pas de grille probabilité/gravité, ni d'étude détaillée des risques.

L'EDD ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines. L'étude des dangers indique qu'il n'y a pas d'effet (thermique notamment) dépassant les limites de propriété.

Risque de pollution accidentelle du sol ou des eaux : cf. paragraphe précédent.

VI. Avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté

Le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire par courrier du 12 avril 2011.

Ce dernier, par l'intermédiaire de son cabinet d'études (Ingeco), a notamment sollicité les modifications suivantes (courriel du 28 avril 2011) :

- Capacités du bassin d'orage et de confinement des eaux d'extinction incendie :

1) Eaux pluviales : le DDAE mentionne 400 m³ (p.25), capacité sans doute surdimensionnée. La surface des voiries et du bâtiment ayant par ailleurs été réduite par rapport au projet initial, une capacité de 200 m³ paraît suffisante (pour environ 8 500 m² de voiries+toitures). Cf. *article 4.3.5*

2) Eaux d'extinction : une capacité minimale de confinement de 250 m³ paraît suffisante au regard des besoins (application du document technique D9A). Cf. *article 7.5.6.1*


- Bruit : le projet définitif du bâtiment ayant été quelque peu déplacé par rapport à son implantation prise en compte dans l'étude acoustique de l'APAVE (Rapport du 08/01/2010), certains niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété doivent être modifiés, pour les points A (-10 dB) et B (-5 dB) desquels s'est éloigné le bâtiment, afin de demeurer cohérents avec les valeurs limites d'émergence. Cf. *article 6.2.2.1*

VII. Conclusion

Nous émettons un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société Coopérative vinicole de Rognes.

Nous proposons à M. le préfet des Bouches-du-Rhône d'accorder l'autorisation sollicitée, en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement après consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), et sous réserve de fixer les conditions d'installation et d'exploitation figurant dans le projet ci-joint.

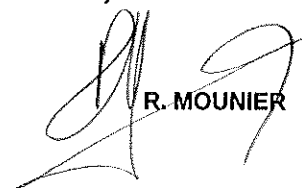
L'inspecteur des installations classées,



C. ADAOUST

VU, Adopté et Transmis
à M. le Préfet des Bouches-du-Rhône
DCLDD - Bureau des ICPE à MARSEILLE.

Pour le Directeur et par délégation,
L'Adjoint au Chef de l'U.T. 13,



R. MOUNIER

